

# BGer 7B 182/2024 vom 26. März 2024

Bundesgericht, 2024-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_182\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_182_2024)

FR: TF 7B 182/2024 du 26 mars 2024

IT: TF 7B 182/2024 del 26 marzo 2024

## Regeste

Ordonnance de classement | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2). L'arrêt attaqué est une décision finale au sens de l' art. 90 LTF . Il a été rendu dans une cause de droit pénal et est donc susceptible de faire l'objet d'un recours en matière pénale ( art. 78 ss LTF ). Celui-ci a été déposé en temps utile (cf. art. 45 al. 1 et 100 al. 1 LTF) et dans les formes requises (cf. art. 42 LTF ).

### E. 2.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, a en particulier qualité pour former un recours en matière pénale la partie plaignante si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

#### E. 2.1.1

En application de la disposition susmentionnée, est ainsi légitimée à déposer un tel recours la partie plaignante, soit le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (cf. art. 118 al. 1 CPP ). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (cf. art. 115 al. 1 LTF ); il doit ainsi subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet ( ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêts 7B\_11/2023 du 27 septembre 2023 consid. 3.2.1; 6B\_667/2023 du 25 mai 2023 consid. 2.2). La partie plaignante n'a toutefois qualité pour former un recours en matière pénale que si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF). Constituent des telles prétentions celles qui, résultant directement de l'infraction alléguée, sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils, soit principalement les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2; 146 IV 76 consid. 3.1; arrêts 7B\_106/2024 du 28 février 2024 consid. 1.1; 6B\_562/2021 du 7 avril 2022 consid. 1.1 non publié in ATF 148 IV 170 ), à l'exclusion de toute prétention de nature purement contractuelle ( ATF 148 IV 432 consid. 3.3; arrêt 7B\_222/2024 du 28 février 2024 consid. 1.1). Les prétentions relatives au remboursement de frais liés aux démarches judiciaires ne constituent pas des prétentions civiles au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF (arrêts 6B\_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 1.2; 6B\_1348/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.2; 6B\_1345/2019 du 9 décembre 2019 consid. 2.2; 6B\_1196/2019 du 29 octobre 2019 consid. 2.2; 6B\_711/2019 du 25 juin 2019 consid. 2.2).

### **E. 2.1.2**

Lorsque le recours est dirigé - comme en l'espèce - contre une décision de non-entrée en matière ou de classement d'une procédure pénale, la partie plaignante doit expliquer dans son recours au Tribunal fédéral pour quelles raisons et dans quelle mesure la décision attaquée peut avoir des conséquences sur le jugement de ses prétentions civiles concrètes (arrêts 7B\_120/2022 du 5 octobre 2023 consid. 1.3.1; 6B\_1398/2021 du 15 novembre 2022 consid. 1.2 et les références citées; 6B\_582/2020 du 17 décembre 2020 consid. 1 non publié in ATF 147 IV 47 ). Le Tribunal fédéral pose des exigences strictes de motivation de la qualité pour recourir (cf. art. 42 al. 1 LTF ; ATF 141 IV 1 consid. 1.1; arrêts 7B\_79/2022 du 10 janvier 2024 consid. 1.1; 6B\_869/2022 du 22 mars 2023 consid. 1.1; 6B\_787/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.2.2; voir également consid. 1 ci-dessus), sans toutefois procéder à un examen approfondi de l'affaire sur le fond (arrêts 6B\_787/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.2.2; 6B\_1398/2021 du 15 novembre 2022 consid. 1.2; 6B\_637/2021 du 21 janvier 2022 consid. 2.1). Dans l'acte de recours, il convient ainsi de démontrer en introduction et de manière concise que les conditions de recevabilité sont remplies (arrêts 6B\_787/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.2.2; 6B\_1398/2021 du 15 novembre 2022 consid. 1.2; 6B\_637/2021 du 21 janvier 2022 consid. 2.1). Il ne suffit à cet égard pas à la partie plaignante d'affirmer avoir été touchée par l'infraction alléguée; elle doit exposer de manière précise les éléments fondant ses prétentions civiles, notamment en alléguant et en chiffrant, dans la mesure du possible, le dommage subi (arrêts 7B\_79/2022 du 10 janvier 2024 consid. 1.1 et 1.3; 7B\_69/2023 du 28 août 2023 consid. 1.1.1; sur les exigences de motivation en cas d'infractions économiques, voir arrêts 7B\_365/2023 du 14 février 2024 consid. 2.1.1; 7B\_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 2.2.1 et les références citées, dont l'arrêt 1B\_492/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.3). Si la partie plaignante invoque des infractions distinctes, elle doit en outre mentionner par rapport à chacune d'elles en quoi consiste son dommage (arrêts 7B\_222/2024 du 28 février 2024 consid. 1.1; 7B\_79/2022 du 10 janvier 2024 consid. 1.1 et les arrêts cités). Si le recours ne satisfait pas à ces exigences accrues de motivation, le Tribunal fédéral n'entre en matière que si l'on peut déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée quelles sont concrètement les prétentions civiles concernées ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1; 138 IV 186 consid. 1.4.1). Il peut en aller ainsi en cas d'infraction portant directement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, dont la gravité apparaît telle qu'elle ouvrirait incontestablement le droit à des dommages-intérêts ou à une indemnité pour tort moral.

### **E. 2.1.3**

Une action civile par adhésion à la procédure pénale présuppose également, afin d'éviter des jugements contradictoires, que les prétentions civiles ne fassent pas l'objet d'une autre litispendance ou d'une décision entrée en force ( ATF 145 IV 351 consid 4.3). En pareille situation, il appartient à la partie recourante de démontrer que la procédure civile, pendante ou ayant abouti à une décision entrée en force, ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile par adhésion à la procédure pénale. La partie plaignante n'est en effet pas habilitée à recourir en matière pénale lorsque les prétentions civiles sont traitées dans une procédure civile parallèle ou qu'elles ont été résolues d'une autre manière (arrêt 7B\_106/2024 du 28 février 2024 consid. 1.2 et les arrêts cités), notamment en raison de l'existence de procédures arbitrales pendantes en Suisse ou à l'étranger (arrêts 7B\_365/2023 du 14 février 2024 consid. 2.1.3; 7B\_10/2021 du 26 juillet 2023 consid. 1.1.1 et 1.4.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les prétentions civiles relatives aux versements litigieux de 800'000 fr. ont été cédées par la recourante à la Fédération A. \_\_\_\_\_, laquelle a ouvert une procédure civile contre l'intimé B. \_\_\_\_\_ (cf. ch. 18 p. 8 et ch. 34 ss p. 10 s. du recours). Si ce dernier a peut-être contesté la validité de la cession dans le cadre de cette action civile, il n'en reste pas moins qu'un litige en lien avec ces montants est en cours devant une autre juridiction; la recourante ne saurait donc s'en prévaloir pour étayer sa qualité pour recourir au Tribunal fédéral dans le cadre du présent recours en matière pénale; cela vaut d'autant plus qu'elle-même ne remet pas en cause la cession de ses prétentions. La recourante invoque avant tout les frais liés à l'établissement du rapport S. \_\_\_\_\_ (215'299 fr. 20); ce mandat - externe - aurait été demandé en "riposte" aux résultats de l'enquête interne (rapport L. \_\_\_\_\_) et aurait été attribué par l'administration, alors présidée par l'intimé B. \_\_\_\_\_, sans l'accord de la direction. Selon la recourante, les prévenus intimés auraient cherché, par ce biais et à ses frais, à démontrer l'absence d'actes illicites de leur part. Certes, tout lien entre les faits sous enquête relatifs aux deux projets immobiliers litigieux et le rapport S. \_\_\_\_\_ n'est pas d'emblée exclu au regard du contenu de ce dernier. Cela étant, la recourante reconnaît que sa rédaction n'a été demandée par son administration - au sein de laquelle ne siégeaient a priori pas que les prévenus et dont il n'est pas établi que ses décisions devraient être approuvées par la direction - qu'à la suite du rapport L. \_\_\_\_\_, de sorte que le dommage invoqué n'est pas en lien de causalité directe avec les éventuelles infractions liées aux versements litigieux. Une telle conclusion s'impose d'autant plus que la recourante soutient elle-même la thèse que ce mandat - et donc les frais y relatifs - constituerait un autre acte de gestion déloyale de la part des deux prévenus (cf. ch. 27 p. 10 du recours), sans pour autant prétendre que l'instruction portait ou aurait dû porter également sur ce comportement, notamment en raison d'une plainte de sa part à ce propos au cours de la procédure. Elle ne soutient d'ailleurs pas avoir dénoncé cet acte lors du versement du rapport S. \_\_\_\_\_ au dossier pénal afin notamment d'étayer ses positions (cf. son courrier du 22 octobre 2019); malgré la cession antérieure de ses prétentions liées aux 800'000 fr. (cf. le contrat y relatif du 8 mars 2019), elle n'a pas non plus prétendu à cette occasion que les frais y relatifs constitueraient un dommage (cf. leur invocation uniquement les 9 et 13 juin 2022).

### **E. 2.3**

Il résulte de ce qui précède que, faute de pouvoir faire valoir des conclusions civiles contre l'un ou l'autre des deux prévenus intimés, la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

### **E. 3.1**

Pour étayer sa qualité pour recourir, la recourante se plaint également d'un déni de justice, d'une violation de son droit d'être entendue (cf. art. 29 al. 2 Cst. ) et de son droit de participer à l'administration des preuves.

### **E. 3.2**

Indépendamment des conditions posées à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, la partie recourante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent pas être séparés du fond ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1; arrêt 7B\_290/2024 du 14 mars 2024 consid. 1.2). Cette dernière considération suffit en l'espèce pour écarter, dans la mesure où ce grief serait recevable, la violation du droit d'être entendu

invoquée en lien avec le prétendu refus de l'autorité précédente de "trancher la majorité des arguments et faits pertinents" soulevés dans le recours cantonal du 19 janvier 2023. En effet, à titre de - seule - argumentation pour étayer ce grief, la recourante se réfère au point N 106 let. a à g p. 44 s. de son recours cantonal (ch. 56 p. 13 du recours fédéral). Or les questions qui y sont soulevées relèvent manifestement de la contestation de l'appréciation au fond effectuée par le Ministère public. Le seul fait que la motivation retenue sur ces problématiques par la cour cantonale ne soit pas celle attendue par la recourante ne constitue pas une violation de son droit d'être entendue (cf. en particulier la question des contre-prestations qui pouvait, selon la juridiction précédente, demeurer indécise [cf. consid. 6.7 p. 26 de l'arrêt attaqué; ch. 57 ss et 63 p. 13 s. du recours]). On rappellera également que cette autorité peut limiter son examen aux griefs pertinents et procéder, le cas échéant, à une appréciation anticipée des preuves (sur ces notions, ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1; 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; arrêt 7B\_101/2023 du 12 février 2024 consid. 3.2) sans pour autant violer les droits de la recourante.

### **E. 3.3**

La recourante soulève encore deux autres griefs en lien avec ses droits de procédure. Tout d'abord, elle reproche à l'autorité précédente d'avoir écarté la violation de son droit d'être entendue soulevée devant elle en lien avec son droit de participer à l'administration des preuves (cf. ch. 60 p. 14 du recours). Elle se plaint ensuite du rejet prétendument sans motivation de ses réquisitions de preuve, lesquelles seraient pourtant propres à établir des faits pertinents (cf. ch. 61 s. p. 14 du recours). Ces griefs se révèlent irrecevables, faute d'argumentation visant à remettre en cause la motivation retenue par la cour cantonale sur ces deux problématiques. Ainsi, s'agissant de la première, l'autorité précédente a relevé les onze auditions menées par la police, la production de rapports de la part de la recourante et sa participation aux audiences menées devant le Ministère public, ce qui permettait de considérer qu'elle avait pu participer à l'administration des preuves; elle avait pu en outre répéter tous ses griefs au cours de la procédure cantonale de recours (cf. consid. 2.1.3 p. 9 de l'arrêt attaqué). Quant à la seconde question, la cour cantonale a considéré - au demeurant expressément - qu'il s'agissait d'auditions de témoins qui étaient les auteurs ou co-auteurs des rapports produits, lesquels, souvent volumineux, parlaient d'eux-mêmes; la recourante n'avait pas démontré quels éléments supplémentaires leurs auditions pourraient apporter (cf. consid. 2.2.4 p. 10 de l'arrêt attaqué).

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la faible mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF ). Dès lors qu'aucun échange d'écritures n'a été ordonné, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.